

Arrêt

n° 351 637 du 18 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 20 mai 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 mars 2026.

1.2. Le 13 avril 2026, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données VIS révèle que le requérant s'est vu délivrer un visa par les autorités néerlandaises, valable du 30 mars 2026 au 18 avril 2026.

1.3. Le 22 avril 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités néerlandaises la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Cette demande a été acceptée par les autorités néerlandaises le 11 mai 2026.

1.4. Le 20 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30.03.2026 ; Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 13.04.2026, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique qu'il s'est vu délivrer, un visa – valable du 20.03.2026 au 18.04.2026 – par les autorités diplomatiques néerlandaises au Caire (Egypte) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 22.04.2026 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 11.05.2026 (réf. des autorités néerlandaises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers le 20.04.2026, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant l'intéressé a déclaré, lors de l'introduction de la demande de protection internationale (le 13.04.2026), avoir un « cancer, lymphome » ; Considérant que lors de son audition, il a déclaré concernant son état de santé : « J'avais des problèmes dans mon foyer et avec ma maladie les problèmes se sont aggravés. J'ai le cancer des glandes lymphatiques. J'ai eu ce cancer en 2019 et j'ai eu des séances de chimio pendant deux ans en Egypte, j'ai un suivi tous les 6 mois. A cause des problèmes, je n'arrive pas à suivre mes traitements. Je vous remets les documents médicaux que j'ai avec moi. » ;

Considérant que l'intéressé a également joint plusieurs documents médicaux égyptiens de 2019 indiquant qu'il souffre effectivement d'un cancer ; Considérant qu'un document médical égyptien non daté indique que le requérant est en rémission métabolique ; Considérant que des documents égyptiens de 2020 indiquent que les examens de l'intéressé au niveau de la poitrine, du cou et l'abdomen n'ont montré aucune anomalie ; Considérant que des documents médicaux égyptiens de 2021 et 2022 indiquent que l'intéressé est en rémission complète stable et que le suivi est satisfaisant ;

Considérant que l'intéressé a joint un certificat, établi par un médecin belge le 19.04.2026, indiquant que le requérant « doit être revu à la consultation durant le mois d'avril 2026 (...) pour le suivi de son lymphome (...) qui nécessite une prise en charge et suivi médical régulier avec imagerie et d'autres examens (...) » ;

Considérant que rien n'indique dans le document médical belge joint par l'intéressé ou dans son dossier que celui-ci serait dans l'incapacité de voyager ou qu'un suivi serait nécessaire en Belgique exclusivement ; Considérant que plusieurs documents établis par un médecin égyptien indiquent que l'intéressé est en rémission ; Considérant que le document médical belge n'établit pas un diagnostic précis et indique seulement qu'un suivi médical régulier est nécessaire ; Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il serait impossible de suivre un traitement commencé en Belgique aux Pays-Bas ; Considérant enfin que rien n'indique dans le document médical belge que le transfert de ce dernier aux Pays-Bas n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale aux Pays-Bas, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir aux Pays-Bas des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2024, Mai 2025, ciaprès « Rapport AIDA » ou « AIDA ») indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des sages-femmes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique (voy. Regeling Medische Zorg Asielzoekers) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 23.05.2024 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ; considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (p.5) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA que, bien que l'accès aux soins de santé puisse faire l'objet de certaines restrictions au sein des centres d'accueil de crise, celles-ci ne présentent pas un caractère automatique ni systématique ; Considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.162) ;

Considérant également que pour les demandeurs de protection internationale n'ayant pas les moyens de couvrir leurs frais médicaux, l'organisme public appelé 'Centraal Administratie Kantoor' (CAK) peut intervenir pour le remboursement de ces frais à hauteur de 80% (ou 100% dans les cas de frais liés à une grossesse) (AIDA, p.162) ;

Considérant qu'en 2024, il a été relevé que suite à une meilleure efficacité de l'enregistrement des demandeurs de protection internationale dans les centres d'hébergement, presque la totalité des résidents de ces centres ont reçu un examen médical, permettant une meilleure identification de leurs besoins spécifiques (AIDA, p.161) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Je suis venu ici car les gens sont respectueux ici. » ; Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Pays-Bas : Je ne veux pas y retourner, j'ai été mal accueilli à l'aéroport. J'ai été mis sur le côté pendant 4 heures et on m'a interrogé. Ce n'est pas un pays pour moi. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que les allégations de mauvais accueil invoquées par l'intéressé ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles des Pays-Bas dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où la population est plus respectueuse qu'aux Pays-Bas ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe aux Pays-Bas d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'à aucun moment, le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités néerlandaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2024 (pp.26 et s.) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne

répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ;

Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (AIDA, pp.53 et s.) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les modifications du Décret sur les Etrangers concernant la Procédure Générale d'Asile sont entrées en vigueur le 25 juin 2021 ; considérant que, depuis lors, durant l'enregistrement de leur demande, les demandeurs sont brièvement interrogés sur les raisons de fuir leur pays d'origine sans avoir eu accès ni à une assistance juridique ni à une information individualisée ; Considérant toutefois que le rapport AIDA, indique qu'une brochure d'informations leur est distribuée par l'IND au début de l'enregistrement ; Considérant que, par ailleurs, une interview plus détaillée est prévue dans la suite de la procédure avec l'assistance d'un avocat ; Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation néerlandaise prévoit le droit à l'assistance juridique gratuite durant la procédure de protection internationale ; qu'en pratique tout demandeur de protection internationale a accès à une assistance juridique gratuite y compris lors d'un recours (AIDA, p.56) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en outre, le Dutch Council for Refugees fournit également une assistance juridique et informe les demandeurs de protection internationale sur la procédure et sur leurs droits et leurs devoirs au cours de celle-ci ; que durant l'examen de leur demande de protection internationale, les demandeurs peuvent les contacter pour obtenir du soutien et des conseils ; qu'en outre, des représentants du Dutch Council for Refugees peuvent être présents lors des deux entretiens à la demande du candidat ou de son avocat (AIDA, p.56) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert aux Pays-Bas ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait pas état de manquements substantiels automatiques et systématiques quant à cette assistance juridique, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale quant à l'assistance juridique qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA indique que le Dutch Council for Refugees est chargé d'informer les demandeurs sur la procédure de protection internationale, la procédure Dublin et leurs droits et obligations durant une réunion individuelle ou de groupe (AIDA, p.124) ;

Considérant que le Dutch Council for Refugees met à disposition des brochures d'informations sur chaque étape de la procédure (24 langues, celles-ci sont basées sur les pays d'origine les plus courants des demandeurs d'asile, à savoir la Turquie, la Syrie et l'Afghanistan) ; considérant que sept brochures différentes sont actuellement disponibles pour les demandeurs de protection internationale ; Considérant que les informations contenues dans ces brochures ont été coordonnées avec l'IND ; considérant que celles-ci sont distribuées par l'IND et le Dutch Council for Refugees ; considérant, de plus, que des employés de ce dernier sont présents dans les centres d'accueil (AIDA, pp.124-125) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale ; que les demandeurs d'asile sont informés par écrit et dans une langue qu'ils comprennent du règlement intérieur du centre d'accueil et donnent leur accord par signature (AIDA, p.166) ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de

sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ;

Considérant encore une fois que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale aux Pays-Bas, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir aux Pays-Bas des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.110-138) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ;

Considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civiles des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp.140-141) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; à des repas ou à une allocation pour la nourriture ; à une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ; à des activités de conseil et de loisirs ; aux transports (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure de protection internationale ; à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.137) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, pp.132-133) ;

Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que le plan opérationnel 2022/2026, signé par l'EUAA et le gouvernement néerlandais en décembre 2024, propose un soutien au système d'accueil par l'augmentation de la capacité d'accueil temporaire, un soutien à l'accueil par le déploiement d'équipes de soutien en matière d'asile de l'EUAA pour gérer les arrivées et la protection des mineurs ; (AIDA p.137) ;

Considérant également qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (article 6, paragraphe 1) ; considérant que cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2024 ; (p.145) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, p.166) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III) ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.132-167) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.2, alinéa 2 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte UE), de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration (principes de minutie, de proportionnalité, de prudence, de précaution, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause) et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche, « [le requérant] invoque l'application de l'article 3.2, 2^{ème} alinéa du Règlement [Dublin III] – Article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE – Article 3 de la CEDH ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions susvisées et soutient qu'« [i]l ressort des rapports que la situation aux Pays-Bas devient de plus en plus compliquée pour les demandeurs de protection internationale ». Elle précise « 12 juin 2026 : L'Union européenne a adopté de nouvelles règles à propos de l'asile et de la migration. Celles-ci sont valables à partir du 12 juin 2026. Aux Pays-Bas, des mesures supplémentaires vont être prises, comme des temps d'attente plus longs et des conditions plus strictes pour le regroupement familial. Ces exigences créent en réalité un obstacle supplémentaire, car les réfugiés qui viennent d'arriver dans le pays ont rarement une situation financière stable au cours des premières années de leur séjour. La longue période d'attente et les critères économiques peuvent retarder le regroupement familial pour une durée indéterminée, ce qui affecte directement des milliers de personnes qui sont déjà en train de remplir les demandes correspondantes ». Elle reproduit divers extraits de documents : un article de l'ECRE du 27 septembre 2024 ; une dépêche de l'AFP du 23 novembre 2023 ; un article d'Euronews du 7 juillet 2023 ; du rapport d'Amnesty International de 2022 ; et un article non référencé du 26 juillet 2023. Elle en déduit qu'« il existe dès lors bien un risque pour le requérant, en cas de renvoi vers les Pays-Bas, d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte. [...] dans le sens où il ne serait pas accueilli ni pris en charge adéquatement d'autant que Monsieur présente de graves problèmes de santé et souffre d'un stress post-traumatique. Le requérant en a informé la partie adverse. A aucun moment, l'Office n'a jugé bon de s'enquérir des conditions spécifiques concrètes dans lesquelles le requérant pourrait être accueilli aux Pays-Bas. Il s'ensuit dès lors que l'on ne peut considérer un tel système comme un système garantissant les droits fondamentaux à des personnes vulnérables comme le sont les demandeurs d'asile d'autant que Monsieur a des problèmes de santé et présente un profil vulnérable. [...] Dans le cas d'un renvoi « Dublin », la Cour est d'avis que « la présomption selon laquelle un Etat contractant 'de destination' respecte l'article 3 de la Convention peut donc être valablement réfutée en présence de motifs sérieux et avérés de croire que la personne objet de la mesure de renvoi courra un risque réel de subir des traitements contraires à cette disposition dans l'Etat de destination. L'origine du risque encouru ne modifie en rien le niveau de protection garanti par la Convention et les obligations que celle-ci impose à l'Etat auteur de la mesure de renvoi. Elle ne dispense pas cet Etat d'examiner de manière approfondie et individualisée de la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains et dégradants serait avéré. (arrêt Tarakhel C. Suisse, 6104) En l'espèce, aucune investigation de ce type n'a été réalisée d'autant que Monsieur présente une vulnérabilité en tant que demandeur d'asile ».

2.1.2. Dans une seconde branche, « [l]e requérant invoque le défaut de motivation, la violation du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient que la partie défenderesse « au mépris de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et au mépris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'a pris en compte l'ensemble des éléments ni ne s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible. Monsieur n'a aucune garantie qu'en cas de transfert vers les Pays-Bas, sa nouvelle demande d'asile soit traitée correctement et avec dignité et qu'il ne soit pas soumis à de mauvais traitements. De plus, il éprouve une crainte réelle d'être renvoyé en Syrie si les Pays-Bas reprennent le traitement des dossiers syriens. Il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que les Pays-Bas soient partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA. la situation. Au contraire, de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre du requérant. La motivation querellée ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle développe des considérations théoriques relatives aux principes susvisés et fait valoir que « le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières du requérant » et que la partie défenderesse « n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à Monsieur et n'a pas adéquatement motivé sa décision. La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences du transfert de Monsieur aux Pays-Bas. La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil aux Pays-Bas, avant de prendre une décision. [...] ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 54 de la Charte UE.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du même règlement prévoit que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, [...]* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Aux termes de l'article 17, §1^{er}, du même Règlement :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision querellée révèle que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, ce que la partie requérante ne conteste pas, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – en estimant que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en raison, en substance, de la montée de l'extrême droite et la chute du gouvernement, en 2023, ne pouvant s'accorder sur la politique d'accueil des réfugiés, la crise du logement aux Pays-Bas, et plus généralement des difficultés d'accueil passées, et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance

fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.4.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA « Country Report : Netherlands, update 2024, May 2025 » (cf. pièce 28 du dossier administratif) et a conclu qu'il n'est pas établi « à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard pour l'essentiel à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.2. S'agissant plus particulièrement des conditions d'accueil et de logement, force est de constater que la partie requérante ne conteste en rien la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle « *il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.110-138) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ; [...] le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civiles des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp.140-141) ; [...] il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; à des repas ou à une allocation pour la nourriture : à une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien : à des activités de conseil et de loisirs : aux transports (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure de protection internationale : à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ; [...] l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.137) ; [...] il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, pp.132-133) ; [...] les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que le plan opérationnel 2022-2026, signé par l'EUAA et le gouvernement néerlandais en décembre 2024, propose un soutien au système d'accueil par l'augmentation de la capacité d'accueil temporaire, un soutien à l'accueil par le déploiement d'équipes de soutien en matière d'asile de l'EUAA pour gérer les arrivées et la protection des mineurs ; (AIDA p.137) ; [...] en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (article 6, paragraphe 1) ; considérant que cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2024 ;(p.145) ; [...] le rapport AIDA (pp.132-167) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (Le Conseil souligne).*

3.4.3. La partie requérante indique que le requérant présente un profil vulnérable. Elle n'explique, cela étant, pas en quoi consiste la vulnérabilité invoquée. Force est de constater en outre qu'elle ne prétend pas se trouver dans un des cas visés à l'article 1, § 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise que sont considérés comme personnes vulnérables « *les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

3.4.4. S'agissant de l'état de santé du requérant, il convient de relever que dans le questionnaire complété lors de son entretien du 20 avril 2026 à l'Office des étrangers (cf. document « Déclaration » pièce n°18 du dossier administratif), la partie requérante a répondu à la question n° 38 « quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ? » : « *J'avais des problèmes dans mon foyer et avec la maladie mes problèmes ses sont aggravés. J'ai le cancer des glandes lymphatiques. J'ai eu ce cancer en 2019 et j'ai eu des séances de chimio pendant deux ans en Egypte, j'ai un suivi tous les six mois. A causes des problèmes, je n'arrive pas à suivre mes traitements. Je vous remets les documents médicaux que j'ai avec moi.* »

Il ressort des documents déposés, sans que cela soit contesté par la partie requérante, que le requérant est en rémission complète stable et qu'il doit bénéficier d'un suivi médical régulier.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations du requérant et les documents transmis et estimé que « *l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il serait impossible de suivre un traitement commencé en Belgique aux Pays-Bas ; Considérant enfin que rien n'indique dans le document médical belge que le transfert de ce dernier aux Pays-Bas n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ;Considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] en l'espèce il ne ressort*

nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; [...] les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; [...] le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2024, Mai 2025, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA ») indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des sages-femmes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique (voy. Regeling Medische Zorg Asielzoekers) ; [...] il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 23.05.2024 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ; considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (p.5) [...] il ressort de l'analyse du rapport AIDA que, bien que l'accès aux soins de santé puisse faire l'objet de certaines restrictions au sein des centres d'accueil de crise, celles-ci ne présentent pas un caractère automatique ni systématique ; [...] l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.162) ; [...] pour les demandeurs de protection internationale n'ayant pas les moyens de couvrir leurs frais médicaux, l'organisme public appelé 'Centraal Administratie Kantoor' (CAK) peut intervenir pour le remboursement de ces frais à hauteur de 80% (ou 100% dans les cas de frais liés à une grossesse) (AIDA, p.162) ; [...] en 2024, il a été relevé que suite à une meilleure efficacité de l'enregistrement des demandeurs de protection internationale dans les centres d'hébergement, presque la totalité des résidents de ces centres ont reçu un examen médical, permettant une meilleure identification de leurs besoins spécifiques (AIDA, p.161) ; [...] l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; ».

Cette motivation, qui se confirme à la lecture des pièces du dossier administratif, est pertinente et suffisante. Elle n'est, en outre, aucunement contestée par la partie requérante.

Enfin, s'agissant du stress post-traumatique allégué, non confirmé par un certificat médical, il ne ressort pas de l'attestation délivrée le 20 mai 2026 à la suite d'une consultation avec une psychologue que le requérant ne pourrait être suivi au Pays-Bas.

Au vu des constats ainsi faits, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir obtenu des garanties particulières quant aux conditions spécifiques concrètes dans lesquelles le requérant sera accueilli aux Pays-Bas.

3.4.5. La partie requérante n'expose pas en quoi des conditions plus strictes qui auraient été mises en place par les autorités néerlandaises au regroupement familial seraient constitutives d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas les conséquences qu'elle entendrait tirer de la victoire du PVV aux élections en 2023, à la suite de la chute du gouvernement de Mark Rutte.

3.5. Il résulte de l'ensemble des considérations développées ci-dessus que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas d'éloignement vers les Pays-Bas et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard. La partie requérante n'a pas utilement contesté l'analyse opérée par la partie défenderesse en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation des dispositions et principes visés au moyen.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS